

DECRET N° 74/ 295 DU 10 Avril 1974  
accordant l'agrément à la profession forestière.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 Juin 1972 ;
- VU l'Ordonnance n° 73/18 du 22 Mai 1973 fixant le régime forestier national ;
- VU le Décret n° 72/281 du 8 Juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU le Décret n° 74/54 du 26 janvier 1974 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture ;
- VU le Décret n° 72/430 du 30 Août 1972 accordant délégation de signature au Ministre d'Etat Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- VU la demande d'agrément en date du 25 Juin 1971 formulée par le Directeur de la Société WIJMA-DOUALA ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'agrément des 2 et 3 février 1973 ;

Décrète :

ARTICLE 1er : la SARL WIJMA-Douala est agréée à la profession forestière dans la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 2 : Cet agrément permet exclusivement l'instruction, dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière, de toute demande de licence d'exploitation forestière que pourrait introduire la Wijma-Douala.

Il est strictement personnel et ne saurait, en aucun cas profiter à quelque bénéficiaire que ce soit du transfert du ou des titres d'exploitation forestière qui seraient éventuellement accordés à la Wijma-Douala.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 10 Avril 1974

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
et par délégation

LE MINISTRE D'ETAT SECRETAIRE GENERAL

